

PROJET

RÈGLEMENT GOUVERNEMENTAL

du ... 2025

modifiant le règlement gouvernemental n° 463/2013 relatif aux listes des substances addictives, tel que modifié, et le règlement gouvernemental n° 11/2025 relatif à la liste des substances psychoactives classifiées

En vertu des dispositions de l'article 44c, paragraphes 1 à 3, et aux fins de l'application de l'article 33k, paragraphe 6, point b), de la loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et modifiant certaines autres lois, telle que modifiée par les lois n° 273/2013, n° 366/2021 et n° 321/2024, le gouvernement arrête le présent règlement:

PREMIÈRE PARTIE

Modification du règlement gouvernemental relatif aux listes des substances addictives

Article premier

Le règlement gouvernemental n° 463/2013, relatif aux listes des substances addictives, tel que modifié par les règlements gouvernementaux n° 243/2015, n° 46/2017, n° 30/2018, n° 242/2018, n° 184/2021, n° 159/2022, n° 228/2023, n° 52/2024, n° 176/2024 et n° 419/2024, est modifié comme suit:

1. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Acetyl-benzylfentanyl». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Acetoxynitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «[4-[[1-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-nitrobenzimidazol-2-yl]méthyl]phényl]acétate».

2. Dans le tableau de l'annexe n° 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Brorphine». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Bronitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-bromophényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
3. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Désomorphine». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Desnitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «1-diéthylaminoéthyl-2-benzyl-benzimidazole».
4. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Dipyanone». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Dimethoxynitazene», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination commune» contient le terme «dimetonitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(3,4-diméthoxyphényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
5. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune», figure le terme «Ethylenoxynitazene». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination commune» contient le terme «Ethylthionitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-éthylsulfanylphényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
6. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Ethylthionitazene». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Etodesnitazepine», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique» contient les termes «etodesnitazene pyrrolidine analogue», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-1-(2-pyrrolidin-1-yléthyl)-benzimidazole».
7. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Etodesnitazepine». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Etoetonitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[[4-(2-éthoxyéthoxy)phényl]méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».

8. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Flunitazene». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Fluetonitazepine», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[[4-(2-fluoroéthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1-(2-pyrrolidin-1-yléthyl)benzimidazole».
9. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Isotodesnitazene». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Isotodesnitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-propan-2-yloxyphényl)méthyl]benzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
10. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Isotonitazene». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Isotonitazepyne», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[4-(2-propoxy)benzyl]-5-nitro-1-[2-(pyrrolidin-1-yl)éthyl]-1H-benzimidazole».
11. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Carbonyl-Bromadol». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Isotonitazepyne», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[4-(2-propoxy)benzyl]-5-nitro-1-[2-(pipéridin-1-yl)éthyl]-1H-benzimidazole».
12. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «3,4-Methylenedioxy U-47700». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Methylenedioxynitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-(2-((1,3-benzodioxol-5-yl)méthyl)-5-nitro-1H-benzimidazol-1-yl)-N,N-diéthyléthan-1-amine».
13. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «3-Methylcrotonyl Fentanyl». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Methylnitazene», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique» contient le terme «menitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-méthylphényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
14. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Metodesnitazene». Dans cette nouvelle

- ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Methylthionitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-méthylsulfanylphényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diéthyléthanamine».
15. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Métonitazene». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Metodesnitazepyne», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-(4-méthoxybenzyl)-1-(2-(pyrrolidin-1-yl)éthyl)-1H-benzimidazole».
 16. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Metonitazepyne». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Metonitazepyne», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-(4-méthoxybenzyl)-5-nitro-1-(2-(pipéridin-1-yl)éthyl)-1H-benzimidazole».
 17. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «N-methyl U-47931E». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «N,N-diméthylamino etonitazene», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitrobenzimidazol-1-yl]-N,N-diméthyléthanamine».
 18. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Nortilidine». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Nitazène», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-(2-benzyl-5-nitro-1H-benzimidazol-1-yl)-N,N-diéthyléthanamine».
 19. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figurent les termes «Résine de cannabis». Dans cette nouvelle ligne, la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Protonitazepyne», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «2-[(4-propoxyphényl)méthyl]-5-nitro-1-(2-pipéridin-1-yléthyl)benzimidazole».
 20. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique», figure le terme «Tetrahydrofuranyl fentanyl ». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque/dénomination générique» contient le terme «Spirochlorphine», la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique» contient le texte «R6890», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «8-[1-(4-chlorophényl)éthyl]-1-phényl-1,3,8-triazaspiro[4.5]décan-4-one».

21. Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique», figure le terme «ADB-FUBINACA». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique» contient le terme «ADB-BUTINACA», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-butyl-1H-indazole-3-carboxamide».
22. Dans le tableau de l'annexe 5, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «Sécobarbital». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient les termes «Psilocybine à usage médical», la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «[3-[2-(diméthylamino)éthyl]-1H-indol-4-yl] dihydrogène phosphate», et la colonne intitulée «Remarque» contient la phrase: «Substance active au sens de la loi n° 378/2007 relative aux médicaments et à la modification de certaines lois connexes (loi sur les médicaments).»
23. Dans l'annexe 6, les termes «gamma-butyrolactone» sont remplacés par la phrase: «À l'exception des préparations contenant du GBL dont il n'est pas possible d'extraire le GBL d'une manière économiquement viable et dont l'administration orale ou autre est exclue pour des raisons sanitaires ou organoleptiques.»
24. Dans le tableau de l'annexe 7, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «Kétamine». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «Carisoprodol», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «(RS)-2-[[[(aminocarbonyl)oxy]méthyl]-2-méthylpentyle isopropylcarbamate».

DEUXIÈME PARTIE

Modification du règlement gouvernemental relatif à la liste des substances psychoactives classifiées

Article II

Le règlement gouvernemental n° 11/2025, relatif à la liste des substances psychoactives classifiées, est modifié comme suit:

1. Dans le tableau de l'annexe, les termes «en quantité inférieure à 0,3 %» sont remplacés par les termes «en quantité naturelle inévitablement présente à l'état de traces».
2. Dans le tableau de l'annexe, la ligne dans laquelle la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «ADB-BUTINACA» est supprimée.
3. Dans le tableau de l'annexe, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «FUBIAT». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «10-hydroxy-HHC», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «(6aR,10R,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,10,10a-hexahydro-6H-dibenzo[b,d]pyran-1,10-diol».
4. Dans le tableau de l'annexe, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «CH-FUBBMPDORA». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «10-hydroxy-THC», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «(6aR,10R,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydrobenzo[c]chromène-1,10-diol».
5. Dans le tableau de l'annexe, une nouvelle ligne est insérée au-dessous de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «MDMB-INACA». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «MDMB-PINACA», et la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «méthyl 3,3-diméthyl-2-[(1-pentyl-1H-indazol-3-carbonyl)amino]butanoate».
6. Dans le tableau de l'annexe, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne où, dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», figure le terme «NMDMSB». Dans cette nouvelle ligne: la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le terme «Muscimol», la colonne intitulée «Dénomination chimique selon l'IUPAC» contient l'expression «5-(aminométhyl)-3(2H)-isoxazolone», et la colonne intitulée «Remarque» contient la phrase: «À l'exception des champignons non transformés dans lesquels le muscimol est présent à l'état naturel.»

TROISIÈME PARTIE

RÈGLE TECHNIQUE

Article III

Le présent règlement a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

QUATRIÈME PARTIE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article IV

Le présent règlement gouvernemental entre en vigueur le jour suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 1, alinéa 22, qui entre en vigueur le [date].

Premier ministre:

Vice-premier ministre et ministre de la santé